



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0448**

Objet : Attribution de subventions et de fonds de concours au titre du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

1 8 DEC. 2024

et publié le

1 8 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération communautaire n°24 du 23 février 2015 relative à l'approbation de la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à l'approbation du nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0296 du 23 septembre 2024 relative à l'approbation du plan d'action du schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan,

Le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine a pour objectif de soutenir, selon les critères définis au règlement d'attribution, des projets contribuant à l'économie et l'attractivité touristique du territoire, ainsi qu'à la préservation du patrimoine bâti.

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Aide financière proposée
Commune de Plateau-des-Petites-Roches	Fourniture et pose d'une signalétique touristique locale Remplacement de l'ensemble de la signalétique touristique dégradée ou vétuste à l'échelle de la commune, et en lien avec la station du col de Marcieu.	36 828,17 €	11 048,45 €
Commune de Les Adrets	Installation de plateformes en bois dans le secteur de Beldina Création, le long du ruisseau de Beldina, d'une grande terrasse sur pilotis de 40 m ² , complétée de 4 autres terrasses plus petites de 6 m ² , équipées de petit mobilier.	40 000 €	12 000 €
Commune de Tencin	Réhabilitation du canyon des hirondelles Débitage de tous les arbres et embâcles gênant l'écoulement normal du ruisseau, et permettant une pratique normale du canyon. Suppression et rééquipement à neuf du canyon.	7 908 €	1 977 €
Commune de Le Versoud	Travaux de restauration et de mise en valeur des éléments anciens et des décors intérieurs de l'église Saint-Laurent Réalisation de travaux de mise en conformité pour permettre l'entretien obligatoire, ainsi que des restaurations d'ordre sanitaire et esthétique.	336 070 €	86 133 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de Revel	Diagnostic sanitaire et structurel de l'église Réalisation d'un état des lieux patrimonial, architectural, sanitaire et structurel de l'église.	12 330 €	3 699 €
TOTAL		433 136,17 €	114 857,45 €

Bénéficiaire	Projet / Objet	Budget global HT	Aide financière proposée
Régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse	Réhabilitation du restaurant d'altitude Le Malamute Réhabilitation intérieure et extérieure du bâtiment, création d'une terrasse avec bar et zone snacking, création d'un restaurant. Aménagement de logements saisonniers jusqu'à 12 couchages à l'étage. Le toit et les façades sont conservés pour leur intérêt patrimonial.	1 090 000 €	250 000 €
TOTAL		1 090 000 €	250 000 €

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer les fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine présentés ci-avant,
- De l'autoriser à signer les conventions d'attribution avec les communes de Plateau-des-Petites-Roches, Les Adrets, Tencin, Le Versoud et Revel et la Régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse, annexées à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

[Faint handwritten signature]

[Faint stamp]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES DU 3 octobre 2024

N°2024-10.05

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-Des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Hors Sac de Saint-Hilaire, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : Le 27/09/2024

Nombre d'élus : 23
Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD, Sandrine ZOZZOLI

En Exercice : 23

Présents : 13
Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Anne DUFOUR, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sandrine ZOZZOLI

Absents/excusés :
Éric GALAUP, Ann HERTELEER, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Charlotte RAIBON

Votants : 18

Procurations : 5
Claire COHADE donne pouvoir à Véronique FERNANDEZ
Fabrice LAINE donne pouvoir à Dominique CLOUZEAU
Julien LORENTZ donne pouvoir à Alexandre GUERRA
Sylvie PROVIN donne pouvoir à Malou CHRISTOPHEL
Elodie TOURNOUD donne pouvoir à Cécile GOMEZ-BROUSSE

N°2024-10.05

DELIBERATION 2024-10.05 Demande de subvention pour la fourniture et la pose d'une nouvelle signalétique touristique sur le Plateau-Des-Petites-Roches

RAPPORTEUR : Cécile GOMEZ-BROUSSE

Madame Cécile GOMEZ-BROUSSE conseillère déléguée au Tourisme, indique que la commune Plateau-Des-Petites-Roches souhaite harmoniser la signalétique touristique sur l'ensemble de son territoire.

En effet, il est important de créer une signalétique touristique harmonisée à l'échelle de la commune nouvelle, plus visible, plus moderne et de l'harmoniser. La signalétique touristique actuelle est disparate et n'a pas été mise à jour depuis une quinzaine d'années. Or, certaines activités touristiques ont changé, de nouveaux professionnels du tourisme se sont installés (hébergeurs, artisans, restaurants, école de vol libre). Des commerces ont disparu pendant que d'autres se sont créés.

C'est pourquoi, une signalétique d'information locale actualisée est nécessaire et permettra de renforcer l'attractivité du Plateau-Des-Petites-Roches, tant auprès des touristes de passage (randonneurs, adeptes du vol libre) que des touristes de longue durée qui séjournent pendant les vacances et fréquentent gîtes, commerces et restaurants, etc.

Cette signalétique permettra de faciliter le repérage des équipements sur l'ensemble de la commune et d'accroître la visibilité des socio-professionnels établis sur le Plateau-Des-Petites-Roches.

Elle indique que ces derniers mois, Le Grésivaudan a conçu et installé une nouvelle signalétique locale sur les différentes stations de montagne et la Commune, après avoir sollicité la direction Sports Tourisme et Montagne, a réalisé un diagnostic du territoire pour pouvoir déployer la charte graphique conçue par la CCLG sur l'ensemble du Plateau-Des-Petites-Roches.

L'étude terrain de notre signalétique existante a été entièrement réalisée en interne, par les élus de la Commission Tourisme. L'ensemble du territoire a été étudié afin de recenser sur l'ensemble de la voirie quels étaient les équipements publics, socio-professionnels et commerciaux à flécher.

Le budget sollicité correspond aujourd'hui à la dépose de l'ancienne signalétique, ainsi qu'à la fourniture et pose de la nouvelle signalétique, sous la charte de la CCLG, selon l'estimation des coûts suivants :

Postes de dépenses	
	En €HT
Dépose de l'ancienne signalétique	4 740,00
Pose nouvelle signalétique	13 078,00
Fourniture supports et lames	18 036,17
Aléas dépose (10%)	474,00
Nouvelles lames /supports supplémentaires	500,00
Total	36 828,17
	44 193,80

En conséquence, le plan de financement prévisionnel, et les subventions sollicitées auprès des partenaires de la Commune sont les suivants :

Plan de financement				
Dépenses		Recettes		
Dépose de l'ancienne, fourniture et pose de la nouvelle SIL	36 828,17	Subventions sollicitées		
		CCLG	11 048,45	30%
		Département		
		Total subventions	11 048,45	30%
		Autofinancement	25 779,72	70%
Total	36 828,17		36 828,17	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le nouveau plan de financement comme détaillé ci-dessus ;
- *Sollicite les subventions auprès des différents partenaires financiers ;
- *Autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier et à signer les marchés correspondants ;
- *Précise que les crédits nécessaires à la dépense sont déjà prévus au Budget Primitif 2024 au compte 2313.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.

A Plateau-Des-Petites-Roches, le 03/10/2024
Madame le Maire, Dominique CLOUZEAU

Publié le :
Transmis en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Date de télétransmission : 18/12/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le
ID : 038-200086767-20241003-2024_10_05-DE





CONVENTION

Subvention à la régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse pour la réhabilitation du restaurant Le Malamute DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx du 16 décembre 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La Régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse,
Représentée par son Directeur, **Monsieur Frédéric GEROMIN,**
Dont le siège est situé 62 place de Belledonne – 38410 CHAMROUSSE,
Agissant en vertu de la délibération n° 13 du 11 octobre 2024

Ci-après dénommée la régie.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n°24 du 23 février 2015 relative à l'approbation de la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à l'approbation du nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0296 du 23 septembre 2024 relative à l'approbation du plan d'action du schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan,
Vu la délibération n° 13 du 11 octobre 2024 du conseil d'administration de la Régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse autorisant Monsieur le Directeur général à solliciter le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour la réhabilitation du bâtiment du restaurant d'altitude Le Malamute,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 octobre 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements présentés,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à la Régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse pour la réhabilitation du bâtiment du restaurant d'altitude Le Malamute.

Le projet consiste à mener une réhabilitation intérieure et extérieure du bâtiment, la création d'une terrasse avec bar et zone snacking, la création d'un restaurant et l'aménagement de logements saisonniers jusqu'à 12 couchages à l'étage. Le toit et les façades sont conservés pour leur intérêt patrimonial.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le budget total de l'opération s'élève à 1 090 000 € HT. Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la Régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 22,94 % des dépenses HT éligibles, soit 250 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Travaux : façades, terrasse, démolition, aménagement intérieur, électricité	890 000 €	CC Le Grésivaudan	250 000 €	22,94 %
Mobilier et agencement intérieur	200 000 €	Département	200 000 €	18,35 %
		Région		
		Etat		
		Auto-financement	640 000 €	58,71 %
TOTAL	1 090 000 €	TOTAL	1 090 000 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la région.

Cette subvention, y compris les acomptes, sera versée sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Président et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la Régie municipale des
remontées mécaniques de
Chamrousse**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Directeur,
Frédéric GEROMIN**

Département de l'Isère	Conseil d'Administration	Nombre de membres en exercice	5
		Nombre de membres présents	4
Régie Remontées Mécaniques Chamrousse		Nombre de suffrages exprimés	5
Séance du 11 OCTOBRE 2024			

Le Conseil d'Administration de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la régie, sis à CHAMROUSSE (38410) 62 Place de Belledonne, sous la Présidence de M. Jean-Jacques GOULOT, président de la Régie remontées mécaniques Chamrousse.

Date de la convocation du Conseil d'Administration le 26 septembre 2024

Présents : Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Valentin CHAPPAZ, Jean-Noël HOURS

Excusés : Ketty MASSON, *pouvoir à Valentin CHAPPAZ*

Délibération n°13

MISE A JOUR DE LA SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRÉSIVAUDAN POUR LA RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DU RESTAURANT D'ALTITUDE « LE MALAMUTE »

Monsieur le Président de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse informe les membres du conseil d'administration de la réalisation du projet de travaux de réhabilitation du restaurant d'altitude « LE MALAMUTE »

Il précise que l'opération consiste à réhabiliter le bâtiment historique et emblématique de l'ancien Club Montagnard Dauphinois (C.M.D.) situé au cœur des pistes de Roche-Béranger en Bar-Restaurant ambiancé, concept inédit à Chamrousse.

Le montant total de l'opération étant estimé à **1 090 000 €**, Monsieur le Président propose de solliciter les aides financières, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles	Co-financeurs	Montant des aides sollicitées	Taux
Travaux (façade, terrasse, démolition et aménagement intérieur, électricité, etc.)	890 000 €	CC Le Grésivaudan	250 000 €	23 %
Mobilier et agencement intérieur	200 000 €	Département de l'Isère	200 000 €	18 %
		Région		
		Etat		
		Auto-financement	640 000 €	59 %
Total :	1 090 000 €	Total :	450 000 €	100 %

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Directeur général à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- **Autorise** le Directeur général à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération,
- **Autorise** le Directeur général à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, jour, mois, an que dessus.

Certifié exécutoire : Reçu en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Adopté : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie conforme,

**Le président,
Jean-Jacques GOULOT,**





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Revel pour le diagnostic sanitaire et structurel de l'église **DSMT** - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx du 16 décembre 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Revel
Représentée par son Maire, **Madame Coralie BOURDELAIN**
Dont le siège est situé Le Bourg – 38420 REVEL
Agissant en vertu de la délibération n°6 du 6 mai 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° 24 du 23 février 2015 relative à l'approbation de la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à l'approbation du nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0296 du 23 septembre 2024 relative à l'approbation du plan d'action du schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan,
Vu la délibération n° 6 du 6 mai 2024 du Conseil municipal de la commune de Revel autorisant Madame le Maire à solliciter le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour réaliser un diagnostic sanitaire et structurel de l'église,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 octobre 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements présentés,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Revel pour le diagnostic sanitaire et structurel de l'église.

Le projet consiste à réaliser un état des lieux patrimonial, architectural, sanitaire et structurel de l'église.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le budget total de l'opération s'élève à 12 330 € HT. Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Revel dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT éligibles, soit 3 699 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Diagnostic sanitaire et structurel	12 330 €	Le Grésivaudan	3 699 €	30 %
		Département	3 699 €	30 %
		Auto-financement	4 932 €	40 %
TOTAL	12 330 €	TOTAL	12 330 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de Revel

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Coralie BOURDELAIN**

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le six mai, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
En exercice : 15
Ayant pris part au vote : 15

Présents : Coralie BOURDELAIN, Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Mireille BERTHUIN, Frédéric GEROMIN, Anne IZABELLE, Antoine CREZE, Thierry RUTGE, Astrid BOUCHARD, Christophe CORBET
Procurations : Dominique CAPRON à Vincent PELLETIER, Cathy PELOSO à Astrid BOUCHARD, Caroline DRIOL à Sandrine GAYET, Stéphane MASTROPIETRO à Frédéric GEROMIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Hervé, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 16 avril 2024

DELIBERATION N°6

Objet : Demande d'aide au titre des travaux de préservation et de restauration du patrimoine du Département de l'Isère et sollicitation du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine du Grésivaudan pour la réfection de patrimoine communal

Dans le cadre des activités de surveillance et de maintenance du patrimoine bâti de la commune, il a été constaté l'apparition d'un certain nombre de désordres sur le bâti de l'église communale : fissures sur certains piliers, signes d'usure d'une partie de la toiture, végétation poussant sur le clocher, usure du muret en pierre de la cure. Le service de conservation du patrimoine du Département de l'Isère ayant été consulté à ce sujet, il apparaît judicieux d'appréhender l'ensemble de ces sujets dans leur globalité avec l'aide d'un architecte du patrimoine.

Madame la Maire expose au Conseil municipal la nécessité de réaliser, préalablement à une phase de travaux, un diagnostic structure de l'église communale, afin d'établir un programme de travaux d'entretien et de réfection du bâtiment et de prioriser les actions à mettre en œuvre.

Le plan de financement est établi comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT	Financements publics	Montant HT
Diagnostic structure de l'église	12 330 €		
		Fonds d'aide au Patrimoine culturel du Département de l'Isère (30%)	3 699 €
		Le Grésivaudan (fonds attractivité tourisme et patrimoine) – (30%)	3 699 €
		Total financements publics	7 398 €
		Autofinancement	4 932 €
Total	12 330 €		12 330 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame la Maire

- à solliciter l'aide du Département de l'Isère au titre des travaux de préservation et de restauration du patrimoine pour un montant de 3 699 €
- à solliciter le fonds attractivité tourisme et patrimoine de la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour un montant de 3 699 €

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 6 mai 2024
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,
Patrick Hervé



La maire
Coralie Bourdelain





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Tencin pour la réhabilitation du parcours canyoning de la gorge des Hirondelles DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx du 16 décembre 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Tencin,
Représentée par son Maire, **Monsieur François STEFANI,**
Dont le siège est situé 59 route du Lac - 38570 TENCIN,
Agissant en vertu de la délibération n°2024-027 du 12 avril 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° 24 du 23 février 2015 relative à l'approbation de la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à l'approbation du nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0296 du 23 septembre 2024 relative à l'approbation du plan d'action du schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan,
Vu la délibération n° 2024-027 du 12 avril 2024 du Conseil municipal de la commune de Tencin autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour la réhabilitation du canyon des hirondelles,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 octobre 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements présentés,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Tencin pour la réhabilitation du canyon des hirondelles.

Le projet consiste à :

- Débiter tous les arbres et embâcles gênant l'écoulement normal du ruisseau, et permettant une pratique normale du canyon,
- Supprimer et rééquiper à neuf le canyon.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le budget total de l'opération s'élève à 7 908 € HT. Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Tencin dans cette opération à hauteur de 25 % des dépenses HT éligibles, soit 1 977 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Débitage, élagage et travaux d'accès	6 300 €	CC Le Grésivaudan	1 977 €	25 %
Equipement de la voie canyoning	900 €	Département (PDESI)	3 954 €	50 %
Matériel d'équipement	708 €	Région		
		Etat		
		Auto-financement	1 977 €	25 %
TOTAL	7 908 €	TOTAL	7 908 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Président et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Tencin

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
François STEFANI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TENCIN

L'an deux mil vingt-quatre, le douze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Tencin, convoqué le 5 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

Présents , BENEVELLI Sandrine, CORBALAN Yves, DENANS France, Nicolas DEPARIS, DULEY Samuel, FOIS Robert, GUILLEN Marguerite, Geoffrey HUGUES, KERVIZIC Arnaud, MARSEILLE Joël, MAZZILLI Danièle, RENAUD Anne-Marie,

Absents ayant donné pouvoir : LESCURE Cédric, donne pouvoir à FOIS Robert,

Excusés : DECAIX-COMBE Christine, ESTELA Marie-Bénédicte, SOMMARD Christian,

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 14

Désignation de Secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Samuel DULEY a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION 2024-027 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS VOLET TOURISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN DANS LE CADRE D'UN PROJET DE REHABILITATION DU CANYON DES HIRONDELLES

Madame Anne Marie RENAUD, RAPPORTEUR,

RAPPELLE au Conseil, le projet de réhabilitation du CANYON DES HIRONDELLES.

EXPLIQUE que ce canyon est intéressant pour une pratique locale par des particuliers mais également des professionnels locaux qui, au lieu de traverser le Département peuvent proposer une alternative locale pour la découverte de l'activité.

DIT que des activités de pleine nature, pourront être proposées aux vacanciers du secteur Belledonne par les professionnels du canyoning qui aujourd'hui sont obligés de se déplacer dans le massif du Vercors ou de la Chartreuse,

CONSIDERANT que le département a donné son aval pour la poursuite de ce projet, avec une subvention à hauteur de 50 % pour l'installation et la remise en état du Canyon des hirondelles,

SOLLICITE la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour l'octroi d'une subvention pour réhabiliter le canyon des hirondelles à hauteur de 50 % du reste à charge.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord

AUTORISE Monsieur le Maire à formuler cette demande de fonds de concours auprès de la communauté de Communes le Grésivaudan et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.



Le maire
François STEFANI



CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Les Adrets pour l'installation de plateformes bois dans le secteur de Beldina DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx du 16 décembre 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Les Adrets,
Représentée par son Maire, **Madame Delphine PERREAU,**
Dont le siège est situé 61 passage du Cardelet - 38190 LES ADRETS,
Agissant en vertu de la délibération n°2024-06-13-19 du 13 juin 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n°24 du 23 février 2015 relative à l'approbation de la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à l'approbation du nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0296 du 23 septembre 2024 relative à l'approbation du plan d'action du schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan,
Vu la délibération n° 2024-06-13-19 du 13 juin 2024 du Conseil municipal de la commune de Les Adrets autorisant Madame le Maire à solliciter le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour l'installation de plateformes en bois dans le secteur de Beldina à Prapoutel,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 octobre 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements présentés,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Les Adrets pour l'installation de plateformes en bois dans le secteur de Beldina à Prapoutel.

Le projet consiste à créer, le long du ruisseau de Bédina, une grande terrasse sur pilotis de 40 m², complétée de 4 autres terrasses plus petites de 6 m², équipées de petit mobilier.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le budget total de l'opération s'élève à 40 000 € HT. Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Les Adrets dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT éligibles, soit 12 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Installation des plateformes bois	40 000 €	CC Le Grésivaudan	12 000 €	30 %
		Département	12 000 €	30 %
		Région	4 000 €	10 %
		Etat		
		Auto-financement	12 000 €	30 %
TOTAL	40 000 €	TOTAL	40 000 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visés par le Président et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Les Adrets

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Delphine PERREAU**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 13 juin 2024

Numéro 2024-06-13-19

PREFECTURE DE L'ISERE
24 JUIN 2024
SECTION COURRIER

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 18h30, le Conseil municipal de la Commune des Adrets dument convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil transférée exceptionnellement au VVF (Village Vacances Familiales) 105 Impasse de l'Ardoisière-Hameau de Prapoutel, sous la présidence du Maire Madame Delphine PERREAU.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 10/06/2023

Étaient présents : M. BOUSSUGES François, M. BRUNET-MANQUAT Florian, M. CARTIER-MILLON Damien, M^{me} DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M. DUCROS Joël, M^{me} FINET Tifenn, M. LICANDRO Raphaël, M^{me} MARTIN-ARGOUD Laurie, M^{me} PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, M^{me} RIVENS Sophie, M^{me} THIEFFENAT Sabirine.

Représentés : M^{me} CORDIER Valérie par M^{me} THIEFFENAT Sabirine, M. GONSSOLLIN Philippe par M^{me} MARTIN-ARGOUD Laurie.

Absent : M. COLNAGHI Claude.

Secrétaire de séance : M. CARTIER-MILLON Damien

Sollicitation d'aides pour l'installation de plateformes en bois secteur Bédina à Prapoutel

Monsieur Joël DUCROS expose à l'Assemblée le projet d'installation de plateformes en bois sur le secteur de Bédina à Prapoutel. Cet espace, qui allie fraîcheur et silence, est idéal pour se ressourcer et retrouver la sérénité.

Ce projet a pour objectif d'offrir une terrasse principale permettant d'accueillir :

- Des professionnels dispensant des séances de méditation, yoga, tai chi, Pilates.
- Des Associations culturelles de type Scènes Obliques ainsi que des professionnels de la montagne apportant la pédagogie nécessaire au respect des milieux montagnards.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la diversification des activités touristiques de Prapoutel dans un espace vierge et libre de toute activité.

Le public recherché est celui des vacanciers de la station et les locaux.

Le projet sera composé d'une grande terrasse sur pilotis d'une surface de 40m², elle sera complétée par quatre autres terrasses de plus petite taille de 6m² qui seront réalisées également sur pilotis le long du ruisseau de Bedina. Elles seront équipées de petit mobilier voire de hamacs. L'accès à ces dernières se fera par une passerelle de 4 mètres de long permettant ainsi de préserver les milieux (petits écoulements et rus sur zone).

Le coût estimé de l'opération est de 40 000,00 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve le projet d'installation de plateformes en bois secteur Bédina à Prapoutel en fonction des urgences et sous réserve de l'affectation des crédits correspondant au budget primitif.

Charge Madame la Maire de solliciter l'attribution de subventions auprès de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ou tout autre financeur.

Autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

Nombre de voix :

Pour : 11 Contre : Abstention : 3

Le 21 juin 2024,

La Maire, certifiée, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
Le procès-verbal a été affiché le : 24 juin 2024
Et transmis au contrôle de légalité le : 24 juin 2024



La Maire, Delphine PERREAU



CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Le Versoud pour la restauration et la mise en valeur des éléments anciens et des décors intérieurs de l'église Saint-Laurent **DSMT** - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx du 16 décembre 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Le Versoud
Représentée par son Maire, **Monsieur Christophe SUSZYLO**
Dont le siège est situé 309 rue des Deymes – 38420 LE VERSOUD
Agissant en vertu de la délibération n°Del20240926-060 du 26 septembre
2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n°24 du 23 février 2015 relative à l'approbation
de la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à
l'approbation du nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité :
tourisme et patrimoine,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0296 du 23 septembre 2024 relative à
l'approbation du plan d'action du schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du
Grésivaudan,
Vu la délibération n° Del20240926-060 du 26 septembre 2024 du Conseil municipal de
la commune de Le Versoud autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds d'aide

attractivité : tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour les travaux de rénovation de l'église Saint-Laurent,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 octobre 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements présentés,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Le Versoud pour la restauration et la mise en valeur des éléments anciens et des décors intérieurs de l'église Saint-Laurent.

Le projet consiste à mettre en conformité le bâtiment pour permettre l'entretien périodique obligatoire, mener des restaurations répondant à des problématiques sanitaires (humidité, moisissures, corrosion...), procéder à des restaurations d'ordre esthétique.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le budget total de l'opération s'élève à 336 070 € HT. Le Grésivaudan, a décidé d'accompagner la commune de Le Versoud dans cette opération à hauteur de 25,63 % des dépenses HT éligibles, soit 86 133 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Maçonneries traditionnelles	129 805 €	Le Grésivaudan	86 133 €	25,63 %
Charpente	13 277 €	Département	80 000 € (travaux) 5 291 € (études)	23.80 % (travaux) 1,58 % (études)
Menuiserie	30 820 €	Région		
Vitraux	13 215 €	État		
Plâtrerie	95 992 €	Auto-financement	149 646 €	44 53 %
Campanaire	4 000 €	Fondation du Patrimoine	15 000 € (estimation)	4 46 %
Études non éligibles	48 961 €			
TOTAL	336 070 €	TOTAL	336 070 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de Le Versoud

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Christophe SUSZYLO**

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, le Conseil municipal de la commune de LE VERSOUD, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe SUSZYLO.

Étaient présents : M. SUSZYLO Christophe, M. MICHEL Jean-Marc, M. BOREL Yves, Mme BENZEGHIBA Zakia, M. GIACOMETTI Roger, Mme GIRAUD-CARRIER Michèle, M. NGEUMANI Benjamin, Mme PAVAROTTI Sylvie, M. MURIANNE Richard, M. COCHAT Ludovic, Mme ATABAEVA Ayshakan, Monsieur PITARCH-GRANEL Rodolphe, Mme GIMONDI Michelle, M. SPARICIO Rémy, Mme ARNAUD Pauline, M. JURADO Joseph, M. VIRISSEL Patrice, Mme GISCLON Marguerite, M. BOUBENDIR Hossein,

Étaient excusés : M. SAINT-PIERRE Jonathan (pouvoir donné à M. SUSZYLO Christophe), Mme CHAPELARD Elodie (pouvoir donné à M. MICHEL Jean-Marc), Mme ANTONI Anne-Hélène (pouvoir donné à M. BOREL Yves), M. STANO Ilan (pouvoir donné à Mme BENZEGHIBA Zakia), M. GIANNOCCARO François (pouvoir donné à M. VIRISSEL Patrice).

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27	Date de la convocation :	16.09.2024
Nombre de présents	19	Date de publication sur le site internet	
Nombre d'absents excusés	5		
Nombre de votants	24		

Del20240926-060 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UN DOSSIER DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT LAURENT AUPRES DU GRESIVAUDAN – FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint en charge de l'éducation, de l'enfance et la jeunesse, des solidarités, Jean-Marc MICHEL

Monsieur le 1^{er} adjoint en charge de l'éducation, de l'enfance et la jeunesse, des solidarités, Jean-Marc MICHEL rappelle la volonté municipale de procéder à des travaux de rénovation dans l'église Saint Laurent située Place de l'Eglise.

Cette rénovation est nécessaire et comporte trois axes principaux :

- Mise en conformité et aux normes de sécurité électrique et pour l'accès au clocher
- Traitement de moisissures et de l'humidité intérieure
- Rénovation des menuiseries dégradées permettant la réouverture de l'espace en mezzanine et des vitraux, rafraichissement des décors peints

Il présente le coût de l'opération :

opération Rénovation de l'Eglise Saint Laurent			
Volet Travaux			
Postes de dépenses	Montant HT	Montant TTC	
Maçonneries traditionnelles	129 805	155 765	
Charpente	13 277	15 932	
Menuiserie	30 820	36 984	
Vitraux	13 215	15 858	
Platerie - décors peints	95 992	115 190	
Campanaire	4 000	4 800	
Volet Travaux	287 109	344 530	
Volet Etudes			
Postes de dépenses	Montant HT	Montant TTC	
RAAT (amiante et plomb)	537	645	
maîtrise d'œuvre	42 395	50 874	
Bureau de contrôle	2 300	2 760	
CSPS	3 729	4 475	
Volet Etudes	48 961 €	58 754 €	
total opération	336 070 €	403 284 €	

Monsieur Jean-Marc MICHEL explique que cette opération peut faire l'objet d'un financement de la part du Grésivaudan au titre du fonds de concours Patrimoine.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

plan de financement	montant	% travaux
Département - plan d'aide au patrimoine	80 000	23,80%
<i>Département - travaux</i>	80 000	sollicitée
Grésivaudan	86 133	30,00%
<i>fonds de concours patrimoine</i>	86 133	sollicitée
plan de financement	montant	% études
Département - études (acquises)	5 291	11%
		% opération
total des aides publiques	171 424	51,01%
autres aides	15 000	
Fondation du Patrimoine	15 000	4,46%
total des aides	186 424	
auto-financement / total HT	149 646	44,53%
total recettes	336 070	

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc MICHEL 1^{er} adjoint en charge de l'éducation, de la jeunesse, de la solidarité et des affaires sociales.

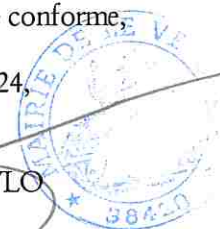
Vu Le Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 21 voix pour et 3 abstentions :

- ↳ **Approuve l'opération de rénovation de l'Eglise Saint Laurent**
- ↳ **Valide le financement de l'opération de rénovation de l'Eglise Saint Laurent**
- ↳ **Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de fonds de concours Patrimoine auprès des services du Grésivaudan.**

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Le Versoud,
 le 27 septembre 2024,
 Le Maire,

Christophe SUSZYLO





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Plateau- des-Petites-Roches pour la fourniture et la pose d'une nouvelle signalétique touristique DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx du 16 décembre 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Plateau-des-Petites-Roches,
Représentée par son Maire, **Madame Dominique CLOUZEAU,**
Dont le siège est situé 105 route des trois villages, Saint-Hilaire-du-Touvet –
38660 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES,
Agissant en vertu de la délibération n°2024-10.05 du 3 octobre 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n°24 du 23 février 2015 relative à l'approbation
de la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à
l'approbation du nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité :
tourisme et patrimoine,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0296 du 23 septembre 2024 relative à
l'approbation du plan d'action du schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du
Grésivaudan,
Vu la délibération n° 2024-10.05 du 3 octobre 2024 du Conseil municipal de la
commune de Plateau-des-Petites-Roches autorisant Madame le Maire à solliciter le
fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine auprès de la communauté de

communes Le Grésivaudan pour la fourniture et la pose d'une nouvelle signalétique touristique,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 29 octobre 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements présentés,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Plateau-des-Petites-Roches pour la fourniture et la pose d'une nouvelle signalétique touristique.

Le projet consiste à remplacer l'ensemble de la signalétique touristique dégradée ou vétuste à l'échelle de la commune, et en lien avec la station du col de Marcieu.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soient les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le budget total de l'opération s'élève à 36 828,17 € HT. Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Plateau-des-Petites-Roches dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT éligibles, soit 11 048,45 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Dépose de l'ancienne signalétique	4 740 €	CC Le Grésivaudan	11 048,45 €	30%
Pose de la nouvelle signalétique	13 078 €	Département		
Fourniture supports, lames, aléas	19 010,17 €	Région		
		Etat		
		Auto-financement	25 779,72 €	70%
TOTAL	36 828,17 €	TOTAL	36 828,17 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Président et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de
Plateau-des-Petites-Roches**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Dominique CLOUZEAU**